

**DÉCISION (UE) 2017/1714 DU PARLEMENT EUROPÉEN**  
**du 27 avril 2017**  
**concernant la décharge sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2015**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs d'Eurojust relatifs à l'exercice 2015,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels d'Eurojust relatifs à l'exercice 2015, accompagné des réponses d'Eurojust <sup>(1)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance <sup>(2)</sup> concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2015 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2017 sur la décharge à donner à Eurojust pour l'exécution du budget pour l'exercice 2015 (05873/2017 — C8-0056/2017),
  - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil <sup>(3)</sup>, et notamment son article 208,
  - vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité <sup>(4)</sup>, et notamment son article 36,
  - vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>, et notamment son article 108,
  - vu l'article 94 et l'annexe IV de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0129/2017),
1. donne décharge au directeur administratif d'Eurojust sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2015;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur administratif d'Eurojust, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Antonio TAJANI

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 449 du 1.12.2016, p. 193.

<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

<sup>(3)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.